

c) le proposant présente un décompte signé de toutes les recettes réalisées et de tous les frais exposés ainsi que les pièces justificatives nécessaires ;

d) le proposant fournit les résultats finaux qui peuvent être partagés avec d'autres administrations locales intéressées ;

e) dans la mesure où le solde est dû ainsi qu'il ressort d'un rapport d'inspection positif de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat.

**Art. 15.** L'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat peut contrôler à tout moment, à partir de l'introduction de la demande d'aide, si les conditions du présent arrêté sont respectées. Selon que l'aide a été octroyée ou non, ce contrôle peut entraîner le refus de l'aide, son non-paiement ou sa récupération.

**Art. 16.** L'aide peut être récupérée en tout ou en partie si le coût final du projet est inférieur au montant initialement budgété ou accepté.

L'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat peut décider de ne pas payer tout ou partie de l'aide, d'en arrêter le paiement ou d'en exiger le remboursement intégral ou partiel, dans l'un des cas suivants :

1° le projet ne répond pas à toutes les dispositions énoncées dans l'appel ;

2° l'aide n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

3° le bénéficiaire empêche ou entrave le contrôle ;

4° le projet n'a pas été réalisé complètement ou a été arrêté prématurément, de sorte que le résultat postulé n'a pas été atteint ;

5° le coût final du projet est inférieur au montant initialement budgété ou accepté ;

6° le projet ne s'est pas traduit par des résultats concrets suffisants en Flandre.

**Art. 17.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 18.** Le ministre flamand compétent pour l'économie est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de l'Économie,  
de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/41048]

**28 AVRIL 2022.** — Décret modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 5 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. §1<sup>er</sup>. Dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 269.000.000 d'euros, le Gouvernement octroie des financements exceptionnels.

§ 2. Les demandes sont examinées et traitées au regard des critères d'éligibilité et de priorisation fixés par le décret.»

**Art. 2.** L'article 6 du même décret est abrogé.

**Art. 3.** Les articles 8 à 12 du même décret sont abrogés.

**Art. 4.** Dans les articles 14, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 15, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 16, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et 17, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, les mots « au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 6 à 11, » sont abrogés.

**Art. 5.** L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus selon modalités fixées aux articles 7, 13 à 17 et 19. Préalablement à l'adoption de cette liste, le Gouvernement consulte sur cette liste la Commission inter caractère créée à l'article 11 du Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédicosociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Cet avis est communiqué au Gouvernement dans un délai de 10 jours ouvrables scolaires à dater de la communication à la Commission inter caractère de la liste des dossiers. »

**Art. 6.** L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. L'intervention financière à charge du plan d'investissement régi par le présent décret pour les projets éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 3 est de 65 pour cent du montant total de l'investissement. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 avril 2022.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,  
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé,  
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,  
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,  
C. DESIR

—————  
Note

*Session 2021-2022*

Documents du Parlement. Projet de décret, - n° 378-1. – Amendement(s) en commission, n° 378-2 – Texte adopté par la commission, n° 378-3 - Texte adopté en séance plénière, n°378-4

*Compte rendu intégral.* – Discussion et adoption. - Séance du 27 avril 2022

—————  
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/41048]

**28 APRIL 2022. — Decreet tot wijziging van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 september 2021 betreffende het investeringsplan voor schoolgebouwen in het kader van het Europees plan voor herstel en veerkracht**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Artikel 1.** Artikel 5 van het decreet van 30 september 2021 betreffende het investeringsplan voor schoolgebouwen in het kader van het Europees plan voor herstel en veerkracht wordt vervangen door hetgeen volgt:

“Art. 5. §1. Binnen de perken van de begrotingsenveloppe van 269.000.000 euro kent de regering een uitzonderlijke financiering toe.

§ 2. De aanvragen worden onderzocht en behandeld overeenkomstig de in het decreet vastgestelde criteria voor inaanmerkingneming en prioritering.”.

**Art. 2.** Artikel 6 van hetzelfde decreet wordt opgeheven.

**Art. 3.** De artikelen 8 tot en met 12 van hetzelfde decreet worden opgeheven.

**Art. 4.** In de artikelen 14, §3, eerste lid, 15, §2, eerste lid, 16, §2, eerste lid en 17, §2, eerste lid van hetzelfde decreet worden de woorden “binnen eenzelfde enveloppe na toepassing van de eventuele inhoudingen bedoeld in de artikelen 6 tot 11,” opgeheven.

**Art. 5.** Artikel 18 van hetzelfde decreet wordt vervangen door de volgende tekst:

“De regering stelt de lijst van de gekozen dossiers op overeenkomstig de procedures van de artikelen 7, 13 tot en met 17 en 19. Alvorens deze lijst vast te stellen, raadpleegt de regering over deze lijst de aardoverschrijdende commissie opgericht bij artikel 11 van het decreet van 16 november 2007 betreffende het prioritaire programma voor werken aan de schoolgebouwen van het gewoon en gespecialiseerd basisonderwijs, van het gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs en van het secundair onderwijs voor sociale promotie, van het kunstonderwijs met beperkt leerplan, van de psycho-medisch-sociale centra alsook van de internaten van het gewoon en gespecialiseerd basis- en secundair onderwijs, georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap. Dit advies wordt binnen 10 schoolwerkdagen na de datum van mededeling van de lijst van dossiers aan de aardoverschrijdende commissie aan de Regering meegegeed.

**Art. 6.** Artikel 19 van hetzelfde decreet wordt vervangen door de volgende tekst:

“Art. 19. De financiële bijdrage ten laste van het in dit decreet geregelde investeringsplan voor projecten die in aanmerking komen voor de in artikel 3 bedoelde oproep tot het indienen van voorstellen, bedraagt 65% van het totale investeringsbedrag.”.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.  
Brussel, 28 april 2022.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken,  
Gelijke kansen en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

De Vicepresident en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

—  
Nota

*Zitting 2021-2022*

Stukken van het Parlement. Ontwerp van decreet, nr. 378-1. - Amendement(en) in de commissie, nr. 378-2 - Door de commissie aangenomen tekst, nr. 378-3 - Door de plenaire vergadering aangenomen tekst, nr. 378-4  
*Integraal verslag*. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 27 april 2022

---

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2022/41040]

**28 AVRIL 2022. — Décret relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par :

1° dossier de référence : dossier tel que défini à l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale ;

2° établissement d'enseignement de promotion sociale : établissement disposant d'une habilitation à organiser le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) ou le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ;

3° module : module tel que défini à l'article 2, 3-a, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

4° unité d'enseignement : unité telle que définie à l'article 5bis, 9°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.

**Art. 2.** Le module de 60 périodes visé à l'article 1<sup>er</sup>, 3° du présent décret, permet l'acquisition de compétences relevant de dispositions applicables en matière de pédagogie relative à tous niveaux de l'enseignement artistique pour les membres du personnel visés par les fonctions de recrutement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Il est constitué d'une unité d'enseignement consacrée à un complément spécifique et réflexif de l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Il est organisé par les établissements d'enseignement de promotion sociale sur la base du dossier de référence de l'unité d'enseignement visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'unité d'enseignement « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » est sanctionnée par une épreuve finale consistant en la rédaction et la défense d'une analyse réflexive qui donne droit à une attestation de réussite en cas de maîtrise des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.